



ANNEXE 2 : modifications RI

Modification 1 : Préambule (page 2)

Ajout d'un engagement des élèves et de leurs parents pour le respect des autres membres de la communauté scolaire :

Les élèves et leurs responsables légaux, s'engagent à respecter tous les membres de la communauté scolaire : personnels du LIFV, autres élèves et autres parents.

Pour cela ils s'engagent à ne pas porter atteinte à leur intégrité physique et/ou morale notamment en s'interdisant les propos diffamatoires, une attitude agressive, la violence verbale ou physique, le harcèlement, les insultes.

Suppression de :

~~Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche de renseignement et de la réactualiser en cas de changement.~~

Modifications 2 :

Article 3 ASSIDUITÉ - CONTRÔLE DES ABSENCES - PONCTUALITÉ –TRAVAIL (page 4 et page 5)

- **Traitement des absences** : ajouter le point 3 qui définit un moyen éducatif supplémentaire pour lutter contre les absences répétées d'un élève en renforçant la collaboration avec la famille et l'équipe éducative pour :

« Des absences répétées et non justifiées entraîneront successivement :

1. Une convocation des responsables légaux ;
2. Un signalement à la direction de l'établissement ;
3. **Une réunion d'une commission éducative en vue de mettre en place un dispositif d'accompagnement de l'élève en collaboration avec sa famille.**
4. Un signalement à l'Ambassade de France (au-delà d'un grand nombre de demi-journées d'absences non justifiées) ainsi qu'aux services lituaniens de la protection des droits des enfants ;
5. Une réunion du Conseil de discipline pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement »

- **Notation** (article 3-4-bis) : Se mettre en conformité avec le texte de l'évaluation du cycle terminal.

~~Un devoir non remis à la date limite fixée par l'enseignant sans excuse valable, Une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie peuvent justifier que l'enseignant ait recours à une notation égale à zéro.~~

En cas de devoir maison non remis à la date limite fixée par l'enseignant, sans excuse valable, l'établissement pourra imposer, sans préavis, un devoir proposé par le professeur dès le retour dans l'établissement. Dans le cas d'une absence à un contrôle en classe, le professeur pourra décider de le faire rattraper sans préavis.

Modification 3 :



Ajout d'un article 6 juste avant le CHAPITRE II – LA VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT (page 8)

Article 6 : LE SUIVI DES ÉLÈVES

Article 6-1 : Principe

L'établissement se doit d'apporter une assistance éducative et psychologique aux élèves particulièrement à ceux présentant des difficultés émotionnelles et/ou relationnelles qui peuvent altérer leurs capacités d'apprentissages.

Article 6-2 : Le GPDS ou commission du bien-être de l'élève

Il est mis en place un groupe de prévention des ruptures scolaires (GPDS), appelé aussi commission du bien-être des élèves, pour repérer les élèves qui auraient besoin de suivis spécifiques et déterminer les mesures à mettre en place.

Composition : Chef d'établissement ou son représentant, proviseur-adjoint, directeur du primaire ou directeur du primaire-adjoint, infirmière, AED référent, enseignant-e référent-e du primaire et tout personnel éducatif invité par le chef d'établissement.

La commission, se réunit au moins une fois par période. Elle peut aussi être convoquée par le proviseur à la suite d'une demande d'un membre de l'équipe éducative lorsqu'il y a suspicion de souffrance d'un l'élève.

Article 6-3 : Le PPRE (Programme personnalisé de réussite éducative)

*Le **PPRE** est un plan d'actions individualisées mis en place quand l'équipe **éducative** détecte chez l'enfant des difficultés risquant de le gêner dans sa scolarité. Il prévoit des actions pour l'aider à acquérir des connaissances et des compétences précises.*

C'est un document qui détermine des objectifs prioritaires à travailler sur une durée limitée afin d'évaluer les progrès de l'élève.

Il met en relation les différentes aides dont bénéficie un enfant, à l'école, dans la famille et à l'extérieur de l'école.

Modification 4 : on complète le RI par une procédure pour le traitement du harcèlement scolaire/cyberharcèlement.

Rappel : Le harcèlement / cyberharcèlement est une violence physique ou morale répétée et exercée par une personne ou un groupe de personnes qui tire avantage d'une situation de supériorité ou de faiblesse de l'autre.

Le harcèlement scolaire/cyberharcèlement est un phénomène qui touche de plus en plus les élèves. Il faut donc nous préparer à mieux lutter contre cette difficulté afin d'en limiter son intensité et de pouvoir y mettre fin le plus vite possible.

Nous soumettons une procédure qui définit le phénomène, donne des signaux qui doivent nous aider à mieux repérer les élèves qui en sont victimes et propose une méthodologie pour intervenir lorsque cela s'avère nécessaire.